

Unité Interdépartementale 25-70-90

Vesoul, le 10/07/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2023

Partie nominative

Carrières & Matériaux Nord-Est (CMNE)

Etablissement Franche-Comté
Z.A. - 8d rue des Entreprises
25410 Velesmes-Essarts

Affaire suivie par : FLEURENTIN Eric

Courriel : Eric.Fleurentin@developpement-durable.gouv.fr

Références : UID257090/SPR/EF/LL 2023 - 0710K

Code AIOT : 0005901806

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 16/06/2023 de l'établissement Carrières & Matériaux Nord-Est (CMNE) implanté Lieux-dits Le Charmont Les Accots 70000 Dampvalley-lès-Colombe. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Le participant à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, est :

- Eric FLEURENTIN, Service de prévention des risques, DRC, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- Arnaud BUGADA, chef d'agence CMNE
- Sarah LEBRUN, chargée prévention environnement industrie Colas
- Ludovic SIMON, responsable foncier environnement CMNE
- Richard DROUIN, responsable de la carrière
- Lionel GEHIN, responsable d'exploitation CMNE

Le courriel d'échange avec l'administration est ludovic.simon@colas.com.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'Environnement	L'inspecteur de l'Environnement	Le chef de l'Unité Interdépartementale 25/70/90 ou son adjoint(e)

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 16/06/2023 de l'établissement Carrières & Matériaux Nord-Est (CMNE) implanté Lieux-dits Le Charmont Les Accots 70000 Dampvalley-lès-Colombe, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.).

- nom : Conduite de l'exploitation - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2015 article : 21.1

Unité Interdépartementale 25-70-90

Vesoul, le 10/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Carrières & Matériaux Nord-Est (CMNE)

Etablissement Franche-Comté
Z.A. - 8d rue des Entreprises
25410 Velesmes-Essarts

Références : UID257090/SPR/EF/LL 2023 - 0710K

Code AIOT : 0005901806

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2023 dans l'établissement Carrières & Matériaux Nord-Est (CMNE) implanté Lieux-dits Le Charmont Les Accots 70000 Dampvalley-lès-Colombe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrières & Matériaux Nord-Est (CMNE)
- Lieux-dits Le Charmont Les Accots 70000 Dampvalley-lès-Colombe
- Code AIOT : 0005901806
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de calcaire oolithique du Bajocien. Durée 25 ans. Extraction 525 000 T/an. Remblaiement 150 000 T/an.

Entre 3 à 7 personnes sur le site en permanence.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- **niveau de productions**
- **CLCS**
- **épaisseur d'extraction**
- **installation de traitement des matériaux**
- **mesures compensatoires**

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 21.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 7	/	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 11 bis	/	Sans objet
4	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 21.2	/	Sans objet
5	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 21.3	/	Sans objet
6	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 22,2	/	Sans objet
7	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 25	/	Sans objet
8	Registre et plans	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 32	/	Sans objet
9	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 33.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 33.4	/	Sans objet
11	Dispositions particulières	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 49.4	/	Sans objet
12	Dispositions particulières	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 49.4	/	Sans objet
13	Dispositions particulières	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 49.4	/	Sans objet
14	Dispositions particulières	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 49.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Carrière bien tenue. Production faible

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Niveau de production
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 525 000 tonnes sur une période quinquennale avec un maximum de 800 000 tonnes de calcaire commercialisable [...]. »
Constats : Les productions des deux dernières années sont : 2021 : 131 600 T et 10 000 T de stériles 2022 : 174 200 T et 5 000 T de stériles La production est toujours faible, les grands chantiers locaux sont terminés Scey sur Saône et Lure Amblans
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 11 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Commission locale de concertation et de suivi
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Une commission locale de concertation et de suivi est instituée. L'exploitant organise au moins une fois par an une réunion de cette commission.
Constats : La dernière CLCS date du 23 septembre 2022. Très peu de remarques ont été émises. La fréquence est désormais biannuelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 21.1
Thème(s) : Risques chroniques, Epaisseur d'extraction et géométrie des fronts
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
« La cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 264 mètres NGF. [...] »
Constats : La côte la plus basse mesurée lors de la réalisation du dernier plan d'extraction est de 261,62 NGF, soit un peu plus bas que la côte minimale figurant dans l'arrêté. L'exploitant a suivi un pendage plus prononcé que prévu, ce point pourrait lui servir de point bas.
Un porter à connaissance devra être fait auprès de l'UiD 25/70/90
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 21.2
Thème(s) : Risques chroniques, Epaisseur d'extraction et géométrie des fronts
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
« Les fronts sont constitués de 5 gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale pour des banquettes de 10 m de large [...]. »
Constats : Le plan d'extraction mis à jour en octobre 2022 montre que :
<ul style="list-style-type: none">• les fronts actuellement exploités sont constitués au maximum de 3 gradins dont la hauteur ne dépasse pas les 15 mètres,• la largeur des banquettes des fronts en exploitation n'est pas inférieure à 10 mètres,
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 21.3
Thème(s) : Risques chroniques, Epaisseur d'extraction et géométrie des fronts
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
« Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 15 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne
Constats : Le plan d'extraction mis à jour en octobre 2022 montre que les bords supérieurs de l'excavation située dans la zone actuellement exploitée sont éloignés d'environ 15 mètres des limites du périmètre autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 22,2
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de traitement des matériaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
« Le traitement des matériaux est assuré par une installation fixe et permanente de concassage criblage située dans le Sud-Est de la carrière sur un carreau de cote définitive. La carrière peut disposer d'une installation mobile et temporaire située au plus près des fronts de taille pour des campagnes de 1 à 2 mois en cas de forte demande. Il existe aussi la possibilité d'une installation de premier traitement vers la zone d'extraction, reliée par un tapis de plaine à l'installation fixe. L'installation fixe dispose d'un tunnel extracteur, qui permet de charger de façon automatique la quantité désirée de grave non traitée 0/31,5. »
Constats : L'installation de traitement fixe est située au Sud-Est du site à la cote 273 mètres NGF. Cette installation dispose d'un tunnel extracteur pour les matériaux 0/31,5. En revanche, aucune installation mobile de traitement n'est présente sur le site car, selon l'exploitant, le niveau de production actuel n'est pas suffisant pour avoir recours à cet équipement. La zone actuellement exploitée se situe à l'opposé de l'installation fixe de traitement. Les matériaux bruts sont acheminés vers ces installations par des tombereaux (pas de tapis sur site).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 25
Thème(s) : Produits chimiques, Mesures compensatoires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aménagement d'une prairie de 5 ha (favorable à l'Alouette Lulu) dans le périmètre d'autorisation
Constats : L'aménagement de la prairie de 5 ha (favorable à l'Alouette Lulu) a débuté. 2000 m ² sont achevés. Actuellement, l'exploitant manque de matériaux inertes pour finaliser cet aménagement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Registre et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, • le bord de la fouille, la limite de 15 m fixée à l'article 21, les clôtures, • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (niveling NGF) en particulier de l'aire de contrôle des matériaux à remblayer et des banquettes découpant les fronts, • les zones remises en état, • la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 21 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspection des
Constats : Le dernier plan d'exploitation date du 10 octobre 2022. Ce plan à l'échelle 1/1250 présente l'ensemble des informations prescrites par l'arrêté préfectoral susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 33.2
Thème(s) : Risques chroniques, on de l'apport d'inertes extérieurs au site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « La zone de réception et stockage des inertes, au Sud-Ouest de la carrière, est : • totalement imperméabilisée en fond à l'aide d'une géomembrane en PeHD et d'un géotextile anti-poinçonnement placé sur une couche de matériaux argileux issus de la carrière. L'ensemble est recouvert de grave 0/D ($D<63$), • équipée d'un ou plusieurs puits (de pompage) réalisé en buses béton perforées, aménagé au point bas de ce secteur. Ces puits sont efficacement fermés à sa surface de manière sécurisée et doit garantir un niveau d'eau dans l'alvéole strictement inférieur à la cote supérieure de la membrane d'étanchéité remontée sur les bords [...]. »
Constats : La non-conformité concernant la grille, relevée lors de la précédente inspection, a été levée.
La zone de réception et de stockage de déchets inertes extérieurs au site est désormais aménagée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 33.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de réduction(poussières)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les mesures suivantes limitent les émissions et la propagation des poussières : • Mise en place d'un dispositif de brumisation sur l'installation de traitement fixe des matériaux, aux postes amont et aval des concasseurs et au niveau des zones de chute des matériaux tant au droit des cribles que des chutes au sol des produits finis [...] ;
Constats : La non-conformité relevée lors de la précédente inspection, relative au produit coagulant, a été levée.
L'arrêté d'autorisation est désormais respecté sur les mesures de réduction de poussières.
Les dernières mesures de retombées de poussières sont inférieurs aux seuil de 500 mg/m ² imposé
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Dispositions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 49.4
Thème(s) : Risques chroniques, îlots de sénescence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Mise en place d'un îlot de sénescence de 2,5 ha et de mise en sénescence d'arbres isolés (pins noirs) sur parcelle de 1,6 ha - Parcelle de 2,5 ha : n°744. Autres parcelles pour arbres isolés : parcelles n° 745, 749, 117 et 1119
Constats : L'ilot de sénescence est bien mis en place (présence de panneaux de mise en garde)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Dispositions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 49.4
Thème(s) : Risques chroniques, Ouverture de pelouses colonisées par le pin
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Ouverture de pelouses sèches colonisées par le Pin noir sur une parcelle de 3,1 ha – Parcelles 983
Constats : Aucune intervention n'a encore débuté sur la parcelle n°983 mais un cahier des charges a été établi par un écologue fin 2022. La zone est compliquée car nettement plus boisée que la parcelle n°797. Des travaux débuteront toutefois cet hiver.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Dispositions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 49.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien de la pelouse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Entretien de la pelouse par fauche tardive pour ouverture du milieu : parcelles n° 22pp, 23pp et 73
Constats : Une convention a bien été passée avec un agriculteur local. La prescription est désormais respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Dispositions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 49.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion par le pâturage ovin
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Entretien et ouverture de pelouses sèches: gestion par pâturage ovin : parcelle n°797 (ouverte en 2017/2018)
Constats : L'exploitant n'a toujours pas trouvé d'élevage ovins à proximité. En attendant, il entretient mécaniquement suivant les propositions de l'écologue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet